



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 66/10

Luxembourg, le 1er juillet 2010

Arrêts dans les affaires T-53/08, T-62/08, T-63/08 et T-64/08
République italienne, ThyssenKrupp Acciai Speciali Terni SpA, Cementir
Italia Srl et Nuova Terni Industrie Chimiche SpA / Commission

Le tarif préférentiel de fourniture d'électricité accordé aux sociétés ayant succédé à la société Terni constitue une aide d'Etat que l'Italie doit récupérer auprès de ces sociétés

La prorogation accordée en 2005 excède l'indemnisation due pour l'expropriation subie en 1962

En 1962, l'Italie a nationalisé le secteur électrique, en instituant l'Ente nazionale per l'energia elettrica (ENEL), à qui ont été transférées des entreprises de l'industrie électrique et a été confié le monopole des activités relatives à cette industrie. La nationalisation ne concernait pas certaines entreprises qui produisaient de l'électricité à des fins d'autoconsommation (autoproducteurs).

La Société Terni, dont l'État était l'actionnaire majoritaire, possédait et exploitait des installations hydroélectriques et opérait dans les secteurs de la sidérurgie, de la cimenterie et des produits chimiques. C'est en raison de son importance stratégique pour l'approvisionnement énergétique du pays que la branche hydroélectrique de Terni a été nationalisée en 1963 malgré le statut d'autoprodacteur de cette entreprise. Cette dernière a été indemnisée au moyen d'un tarif d'électricité préférentiel pour la période allant de 1963 à 1992. La mesure dont Terni a été destinataire résultait de trois facteurs : la quantité d'électricité, son prix et la durée du régime préférentiel¹.

Les sociétés issues de la scission de Terni en 1964 – Terni Acciai Speciali, productrice d'acier, Nuova Terni Industrie Chimiche, active dans le secteur chimique, et Cementir, producteur de ciment, par la suite privatisées et rachetées par ThyssenKrupp, Norsk Hydro et Caltagirone – ont continué de bénéficier du tarif préférentiel.

En 1991, l'Italie a prorogé, jusqu'au 31 décembre 2001, les concessions hydroélectriques existantes, ainsi que le tarif préférentiel. Cette prorogation a été notifiée à la Commission, qui n'a pas soulevé d'objections. Les concessions ont par la suite été renouvelées jusqu'en 2020 et le tarif a été prorogé jusqu'en 2010 sans notification préalable à la Commission.

Par décision de 2007, la Commission a déclaré que le tarif préférentiel octroyé aux trois sociétés ex-Terni était illégal en tant qu'aide au fonctionnement. Si la mesure constituait une indemnisation qui ne conférait aux bénéficiaires aucun avantage pendant toute la durée initialement prévue (soit jusqu'en 1992), en revanche le tarif consenti à partir de 2005, constituait une aide d'État. Par conséquent, les parties de l'aide qui n'avaient pas encore été versées ne pouvaient être mises à exécution et celles déjà versées devaient être récupérées par l'État.

Tant l'Italie que les sociétés ayant succédé à Terni ont demandé au Tribunal d'annuler la décision de la Commission. Elles ont notamment fait valoir le caractère compensatoire de la mesure et la violation des formes substantielles, ainsi que des principes du contradictoire et de la confiance légitime.

¹ ENEL est tenue de fournir à Terni 1 025 000 000 kWh chaque année, avec une puissance de 170 000 kW et ce, à un tarif préférentiel déterminé en fonction des prix pratiqués au cours de la période 1959-1961 par le secteur de la production électrique de Terni à ses établissements opérant dans d'autres secteurs. Pour les quantités d'énergie excédentaires, ce prix serait augmenté de 0,45 lire par kWh.

Le Tribunal, par ses arrêts rendus aujourd'hui, rappelle que des interventions qui, sous des formes diverses, allègent les charges qui grèvent normalement le budget d'une entreprise – telles que, notamment, la fourniture de biens ou de services à des conditions préférentielles – constituent des avantages.

Le tarif préférentiel Terni s'inscrit dans le contexte de la nationalisation du secteur de l'électricité en Italie, fondée sur la Constitution italienne et décidée unilatéralement par l'État à des fins d'intérêt public. Il a été accordé, à titre d'indemnisation, pour une période bien déterminée (allant jusqu'au 31 décembre 1992), fixée de manière définitive à l'époque de la nationalisation, sans possibilité de prolongation.

La loi instituant le tarif préférentiel et la première prorogation de ce dernier (en 1991) n'ont en aucune manière lié ledit tarif à la prorogation des concessions hydroélectriques des autres autoproducteurs non expropriés. La seconde prorogation (en 2005) ne fait aucune référence aux concessions hydroélectriques et rien ne permet de penser que l'intention du législateur était d'aligner la durée du tarif préférentiel sur celle de ces concessions. Par ailleurs, la nationalisation d'une entreprise ne peut pas être assimilée à un simple fait contractuel.

Au contraire, la prorogation du tarif préférentiel vise globalement à permettre le développement et la restructuration de la production des entreprises concernées et représente une contrepartie à un vaste programme d'investissements engagé par ThyssenKrupp dans la zone industrielle de Terni-Narni.

En ce qui concerne le respect des formes substantielles, du principe du contradictoire et des droits de la défense, le Tribunal souligne notamment qu'il n'est pas reproché à la Commission d'avoir fondé sa décision sur les observations de tiers intéressés, à propos desquelles l'Italie n'aurait pas pu faire valoir son point de vue. La Commission a obtenu de l'Italie un rapport d'un consultant indépendant pour comparer la valeur des actifs expropriés avec la valeur de l'avantage procuré par le tarif préférentiel depuis le début de ce régime jusqu'en 2010, avec une actualisation des valeurs.

Le Tribunal rappelle en outre que, dans le domaine du contrôle des aides publiques, le principe du respect des droits de la défense exige que l'État membre soit mis en mesure de faire connaître utilement son point de vue sur les observations présentées par des tiers intéressés. En revanche, la Commission n'est pas tenue d'entendre le bénéficiaire des ressources étatiques ou d'informer l'État membre et/ou le bénéficiaire de l'aide de sa position avant d'adopter sa décision, dès lors que les intéressés et l'État membre ont été mis en demeure de présenter leurs observations.

Par ailleurs, compte tenu du caractère impératif du contrôle des aides étatiques opéré par la Commission, les entreprises ne sauraient faire valoir une confiance légitime dans la régularité de l'aide dont elles ont bénéficié que si celle-ci a été accordée dans le respect de la procédure, c'est-à-dire à la suite de la notification préalable

Pour toutes ces raisons, le Tribunal rejette les recours.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205